



Le propriétaire qui confie à l'administration forestière la gestion de son bois conserve la plénitude de ses droits de jouissance et de disposition autres que ceux limités par la loi Audiffred ou le contrat.

Les contrats peuvent porter :

\_\_\_ soit sur la conservation seule (garderie, surveillance, répression des délits) ;

— soit sur la régie seule : opérations relatives aux coupes, travaux de repeuplement et d'entretien ;

- soit sur la conservation et la régie.

## EN OUTRE, IL EST INTERDIT

\_\_\_ De faire du feu à moins de 200 mètres de la limite d'un bois important ou d'une forêt ;

De récolter quoi que ce soit dans les forêts sous le régime des Eaux et Forêts (bois vert ou mort, fruits, champignons, etc...).

Les petites « entorses » à ce règlement draconien sont tolérées : par contre, il est stupide d'abattre la partie supérieure des arbres, même jeunes (sans leur tête, certains ne croissent plus).

Le meilleur parti, pour le forestier, c'est de lier connaissance avec les gardes de la région. Ils ont vite fait de discerner ceux qui sont leurs amis et tout se passe le mieux du monde, si l'on n'est pas un vandale.

Tous les forestiers condamnent comme une pratique désastreuse l'enlèvement des feuilles mortes dans les forête

Les feuilles mortes constituent, avec les branches mortes, débris d'écorce, fleurs et fruits, la « couverture » du sol, unique engrais qui conserve à la terre ses qualités chimiques et sa fertilité.

Celui qui prétend « nettoyer » sa forêt la tue lente-

